

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue du Dr Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 8 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16 décembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LAFARGE CEMENTS**

17 rue Léonard Jarraud  
16400 LA COURONNE

Références : 2024\_1762\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007201529

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 décembre 2024 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté 17 rue Léonard Jarraud, 16400 LA COURONNE. L'inspection a été annoncée le 28/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au dépôt du dossier d'information « porter à connaissance » concernant un nouveau sécheur fonctionnant au gaz pour le Broyeur BK0. Par ailleurs, un point de situation a été réalisé après les importants travaux de déconstruction intervenus depuis 2017 dans le cadre de l'arrêt définitif du four cimentier en 2016.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE CEMENTS
- 17 rue Léonard Jarraud CS 40011 16400 La Couronne
- Code AIOT : 0007201529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

L'usine de La Couronne est une cimenterie créée en 1928, transformée en unité de fabrication de ciments par broyage depuis l'arrêt du four cimentier en 2016. L'ancienne ligne de cuisson du calcaire et de l'argile, n'est plus utilisée pour la fabrication du clinker, principal composant indispensable à la fabrication du ciment. Celui-ci est aujourd'hui acheminé sur le site de La Couronne par train depuis la cimenterie de Martres-Tolosane (Haute-Garonne). En 2022, l'usine a poursuivi sa

transformation avec la déconstruction de la ligne de cuisson (tour, four, cheminées...) et des bâtiments qui ne sont plus utilisés aujourd'hui.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------|-----------------------------------|--|-----------------------|
| 2  | Prélèvements d'eau | Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
|    |   | article 6.2   |   |                       |
| 3  | Surveillance des eaux souterraines      | Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 6.5                 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 2 mois                |
| 4  | Déchets – produits par la cimenterie    | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4                   | Demande de justificatif à l'exploitant  | 2 mois                |
| 5  | Installations électriques               | Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 9.6                 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |
| 6  | Moyen de lutte contre l'incendie        | Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 9.12                | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 7  | Condition de rejets au milieu récepteur | Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 6.3 / 12.3 / 12.3.1 | Demande d'action corrective   | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                | Autre information |
|----|--------------------------|--|-------------------|
| 1  | Situation administrative | Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant procède de façon régulière à l'ensemble des analyses et autres suivis de ses installations électriques et de moyen de lutte contre l'incendie.

Cependant, de nombreuses anomalies sur les installations électriques ont été mises en évidence dans les rapports de contrôles annuels réalisés par un organisme tiers. L'exploitant doit traiter l'ensemble de ses anomalies en procédant à la mise en place d'un programme d'action ; le nombre conséquent des anomalies à traiter devrait nécessiter la mise en place de critères de priorisation.

Également, il devra, pour la sécurité de son site, informer l'inspection lorsque le nouveau réservoir incendie sera opérationnel.

Une actualisation du classement ICPE des installations exploitées doit intervenir dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance de 2022 relatif aux sécheurs à gaz associés aux broyeurs BK0 et BK1.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature des ICPE - Régime  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| La dernière situation ICPE des installations est actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/08/2007.                               |

**Constats :**

Le classement ICPE des installations de la cimenterie a été acté, en dernier lieu, par arrêté préfectoral complémentaire du 07/08/2007.

Le classement ICPE proposé par l'exploitant dans le porter à connaissance, relatif à la mise en place de sécheurs au gaz naturel pour les broyeurs BK0 et BK1 et transmis par courrier du 18/07/2022, est le suivant :

| Rubrique        | Libellé  | Nature des installations  | Classement |
|-----------------|--|---|------------|
| <b>2520</b>     | <b>Ciments, chaux, plâtre (fabrication de)</b> , la capacité de production étant supérieure à 5 t/j  | Fabrication de ciment par broyage de clincker<br><b>4000 t/j</b> - 500 000 t/an   | <b>A</b>   |
| <b>2791-1</b>   | <b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2794, 2795 et 2971.<br>La quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j → A<br>2. Inférieure à 10 t/j → DC  | Valorisation de déchets non dangereux<br>La quantité maximale de déchets susceptibles d'être traités est de <b>200 t/j</b>  | <b>A</b>   |
| <b>2515-1.a</b> | <b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</b><br>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.<br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :<br>a) Supérieure à 200 kW → E<br>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW → D | Atelier de broyage :<br>BK0 (1 130 kW) ;<br>BK1 (710 kW) ;<br>BK2 (970 kW) ;<br>BK3 (1 270 kW) ;<br>BK4 (3 600 kW) ;<br>Puissance totale de 7500 kW<br><br>Réception et versage clincker : 120 kW<br><br>Atelier d'ensachage, d'expéditions : 800 kW<br><br>Pont roulant : 180 kW<br><br>Communs usine : 500 kW<br><br>Soit une puissance totale de <b>9 100 kW</b>   | <b>E</b>   |
| <b>2516-2</b>   | <b>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.</b><br>La capacité de transit étant :<br>1. Supérieur à 25 000 m <sup>3</sup> → E<br>2. Supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup> → D   | Silos à ciments et autres liants :<br>3 silos de 1 900 m <sup>3</sup> (silos 1,2,3)<br>2 silos de 1 950 m <sup>3</sup> (silos 4 et 5)<br>1 silo de 6 000 m <sup>3</sup> (silo 6)<br>1 silo de 600 m <sup>3</sup> (silo 7)<br>1 silo de 1 000 m <sup>3</sup> (silo A)<br>1 silo de 500 m <sup>3</sup> (silo B)<br>1 silo de 540 m <sup>3</sup> (purge vers BK4)<br>1 silo de 1 100 m <sup>3</sup><br>2 silos de 540 m <sup>3</sup><br>Soit un total de <b>20 500 m<sup>3</sup></b> | <b>D</b>   |
| <b>2517-2</b>   | <b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</b><br>La superficie de l'aire de transit étant :<br>1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> → E<br>2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> → D  | Hall de stockage à plat et un silo dôme pour une capacité de totale de 65 000 m <sup>3</sup> .<br><br>Superficie totale de l'aire de transit d'environ <b>9 000 m<sup>2</sup></b>   | <b>D</b>   |

Lors de la visite, l'exploitant indique vouloir conserver la capacité définie dans l'arrêté d'autorisation de la cimenterie pour la rubrique 2520, soit 4000 t/jour, même si actuellement le site ne produit que 1200 t/jour. En effet, des prévisions à la hausse sont annoncées jusque 2030.

La rubrique 2791 concerne l'incorporation de fines de béton recyclé (FBR) dans la fabrication

de ciments, à hauteur de 3 % (cette teneur pouvant être plus importante en fonction des qualités de ciments demandées). L'arrêté d'autorisation de la cimenterie n'acte aucune capacité pour cette rubrique, car il est antérieur à la création des rubriques 27xx. Pour cette rubrique, un courrier de la DREAL du 16/07/2020 demandait à l'exploitant de se positionner sur une capacité maximale de traitement. En réponse par lettre du 16/09/2020, l'exploitant a proposé une capacité de 200 t/jour établie à partir de la capacité maximale de production de ciments et du nombre maximal de jours de fonctionnement.

C'est donc cette valeur qui est retenue à ce jour, même si actuellement, la valorisation de ces déchets est de l'ordre de 50 t/jour.

L'exploitant précise, par ailleurs, que les broyeurs BK1, BK2 et BK3 sont actuellement mis à l'arrêt temporaire et que les prévisions des prochaines années (2025 → 220 000 t/an ; 2030 → 400 000 t/an) conduisent à ne pas remettre en cause la puissance proposée pour la rubrique 2515 (9100 kW) dans son courrier du 16/09/2020.

**Le classement ICPE du site, tel que configuré actuellement après déconstruction des activités de cuisson et prenant en compte les modifications de la nomenclature des ICPE intervenues depuis le dernier acte préfectoral (2007), devra être actualisé dans le cadre de l'instruction du « porter à connaissance » précité.**

**Type de suites proposées :** Arrêté préfectoral complémentaire (R.181-45)

## N° 2 : Prélèvements d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions des eaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

| ORIGINE DE L'EAU | POINTS DE PRÉLÈVEMENT                   |
|------------------|---|
| Eaux pluviales   | Lac en carrière                         |
| Eaux de nappe    | Puits « Cheminée »<br>Puits « Brochet » |

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les ouvrages de raccordement aux eaux de nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué ses consommations d'eau annuelles dans GEREP :

- 2020 → 21 131 m<sup>3</sup>
- 2021 → 7 394 m<sup>3</sup>
- 2022 → 10 447 m<sup>3</sup>

- 2023 → 12 443 m<sup>3</sup> (augmentation liée à la démolition)

Pour 2024, une réduction de 15 % de la consommation est attendue.

Le site ayant fortement évolué, des points de prélèvement ne sont plus utilisés, notamment l'eau prélevée dans le Lac en carrière ainsi que le puits « Brochot » ayant fait l'objet d'un rebouchage lors du démantèlement lié à la cessation du four cimentier. Lors de la visite du site, l'emplacement de l'ancien puits « Brochot » n'a pas pu être retrouvé. Les conditions de son rebouchage selon les règles de l'art n'ont pu être précisées par l'exploitant.

Le puits « Cheminée » est toujours en service. Il permet notamment d'alimenter en eau les dispositifs de refroidissement des paliers des broyeurs et des compresseurs d'air. Il fournit également l'appoint de la réserve incendie de 600 m<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de déterminer si les précautions et l'exécution des travaux de mise à l'arrêt et d'isolement du prélèvement du puits « Brochot » (code BSS : BSS001UCUK / ancien n°07096X0527) ont été respectées, l'exploitant devra fournir tous les justificatifs appropriés à l'inspection.

En effet, tout forage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution. Le cuvelage doit être comblé par du béton maigre jusqu'au niveau du sol pour prévenir le risque d'effondrement par corrosion. Les réglementations applicables aux rebouchages de puits/forages sont :

- l'arrêté forage du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau ;
- la norme AFNOR NF-X10-999 d'août 2014.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 6.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

Afin de vérifier l'absence de toute influence de l'établissement sur la qualité des eaux souterraines, trois piézomètres au moins seront implantés sur le site de l'usine (1 à l'amont et 2 à l'aval hydraulique). L'implantation de ces ouvrages se fera en accord avec un hydrogéologue.

Préalablement au démarrage de l'activité « coïncinération », puis semestriellement ensuite, une analyse des eaux prélevées dans chacun de ces piézomètres sera réalisée. Ces analyses porteront sur la détermination des caractéristiques suivantes :

- ph, DCO, DBO5, MES, azote Kjeldahl (TKN) ;
- Fe, Mn, Cu, Zn, F, As, Cd, cyanures, Cr, Hg, Pb, Sb, Va, Sn ;
- Hydrocarbures, PCB, HPA.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées, qui les

communiquera pour information à la DDASS. Les ouvrages de prélèvements seront fermés et cadenassés.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des rapports d'analyses réalisées semestriellement sur des paramètres définis dans l'arrêté d'autorisation.

Un examen rapide de ces rapports met en évidence que, notamment, tous les métaux ne sont pas analysés.

En revanche, l'exploitant indique que le suivi se fait sur 2 piézomètres et non 3 comme prévu dans l'arrêté (cf. rapport APAVE de l'analyse effectuée en avril 2024). Un prélèvement au niveau du puits « Cheminée » apparaît également sur certains rapports, sans que l'exploitant ne puisse expliquer.

**Il est rappelé que la surveillance des eaux souterraines, telle que prescrite par arrêté préfectoral, doit être poursuivie et que les résultats sont à transmettre régulièrement à l'inspection des installations classées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de l'ensemble des analyses effectuées depuis 2014.

Ce bilan comprend, notamment, tous commentaires utiles sur l'évolution constatée des paramètres analysés, sur la pertinence du réseau piézométrique de surveillance à mettre en place vis-à-vis des activités maintenues sur le site. Ce bilan est accompagné de l'ensemble des rapports d'analyses depuis 2014.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Déchets produits par la cimenterie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion et stockage

**Prescription contrôlée :**

7.1.- Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

7.2. - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

**Constats :**

L'exploitant transmet l'ensemble de ses données de production de déchets dans l'application GEREP depuis 2020. Les quantités suivantes ont été déclarées :

| Année | Déchets dangereux (en tonne) | Déchet non dangereux (en tonne) |
|-------|------------------------------|---------------------------------|
| 2020  | 13,78                        | 91,62                           |
| 2021  | 2,14                         | 1424,35                         |
| 2022  | 7,58                         | 51,44                           |
| 2023  | 51,5                         | 122,76                          |

Une augmentation importante du tonnage a eu lieu en 2023 suite à la démolition d'une partie des installations.

**La quantité déclarée de déchets non dangereux pour l'année 2021 interpelle.**

L'exploitant indique posséder un contrat avec la SIRMET pour l'enlèvement des déchets (métaux, plastiques, Déchets Industriels Banals (DIB)...). Chaque type de déchets est stocké dans des bennes prévues à cet effet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les éléments d'explication sur la quantité de déchets non dangereux déclarée en 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 9.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique et suivis

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

**Constats :**

L'exploitant indique procéder au contrôle de ses installations électriques par un bureau de contrôle tiers et une autoévaluation interne. Il fait réaliser certains travaux de réparations à des entreprises spécialisées.

Sur site, une équipe de 2 personnes habilitées est en mesure de procéder à la maintenance sur la Basse Tension et la Haute Tension.

L'exploitant a présenté plusieurs rapports annuels de contrôle réalisés par l'organisme APAVE. Un nombre très important d'anomalies apparaissent dans les rapports.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les modalités de suivi et de gestion des anomalies mentionnées dans les rapports de contrôles permettent de toutes les traiter.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

L'exploitant devra transmettre l'ensemble des rapports des organismes de contrôles liés au suivi des installations électriques.

Il devra mettre en place un plan d'actions assorti le cas échéant de critères de priorisation des anomalies mises en évidence. Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées et des points d'étape réguliers sur l'état d'avancement du traitement des anomalies seront transmis.

**Une mise en demeure pourra être proposée au préfet de la Charente si l'exploitant ne met pas en place le plan d'actions de traitement des anomalies et ne procède pas à la résorption des anomalies constatées dans les rapports de contrôles.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Moyen de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 9.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que la réserve incendie (600 m<sup>3</sup>) a été démantelée suite un choc provoqué par des éléments de la cheminée lors de sa démolition. Une commande a été passée pour l'installation d'une nouvelle réserve pour début 2025. Les travaux sont prévus à partir du 06/01/2025 pour environ une semaine.

Dans l'attente, en conséquence, le système sprinkleur (pour les installations électriques de moins de 1000 kVA) est hors service. Pour ce dernier, la visite semestrielle réalisée le 18/03/2024 de la société UXELLO a fait état de plusieurs non-conformités. Les reports d'alarmes SAS20 des silos 1,2,3 et SAS 18 du silo vrac 4 ne sont pas remontées dans les armoires.

Enfin, pour remédier à l'absence de moyen en eau, l'exploitant indique avoir mis en place un protocole d'intervention avec les pompiers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

L'exploitant devra fournir les justificatifs de l'installation de la nouvelle réserve incendie (factures, photos, et réception du SDIS). Il devra transmettre les justificatifs des vérifications des reports d'alarmes suite aux observations de la société UXELLO ainsi que la remise en service de son système spinkleur.

L'exploitant devra s'assurer que les besoins en eau sont couverts en cas d'utilisation des spinkleurs, des RIA et poteaux incendie en simultané (remarque de 2020) et transmettre tout document attestant le bon fonctionnement du dispositif.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Condition de rejets au milieu récepteur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 6.3 / 12.3 / 12.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection de la ressource en eaux

**Prescription contrôlée :**

**Article 6.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur**

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

| Atelier ou circuit d'eau | N° du point de rejet | Milieu récepteur        |
|--------------------------|----------------------|-------------------------|
| Eau de lavage camions    | 1                    | « Fontaine du Poirier » |
| Circuits eaux pluviales  |                      |                         |
| Eaux de sources          |                      |                         |

Les activités de cimenterie et de coïncération de déchets, ainsi que les activités connexes, ne sont à l'origine d'aucun effluent aqueux pouvant être rejeté dans le milieu naturel.

**Article 12.3 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles**

Les effluents aqueux rejetés à l'exutoire n°1, tel que défini à l'article 6.3 du présent arrêté, sont rejetés en respectant les valeurs limites suivantes :

| Paramètres  | Valeur limite  |
|-------------|--|
| Débit moyen | 15 m <sup>3</sup> /h (débit d'orage 500 m <sup>3</sup> /h) |

|   |                  |
|---|------------------|
| Température   | 30°C             |
| pH  | Entre 5.5 et 8.5 |
| MES   | 30 mg/l          |
| DCO   | 120 mg/l         |
| DBO5  | 10 mg/l          |
| Hydrocarbures totaux  | 5 mg/l           |
| Métaux lourds (Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te, As) | 15 mg/l          |

**Article 12.3.1 - Contrôle annuel**

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, au moins une fois par an, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des eaux. L'analyse doit porter sur la totalité des paramètres mentionnés au point 12.3 ci-dessus ainsi que sur les métaux.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant réalise une fois par an une analyse de ses eaux résiduaires au niveau du point n°1 (« La Fontaine du Poirier », bassin à l'entrée du site). Cependant, en 2023 aucune analyse sur les métaux totaux n'a été effectuée, alors que ce paramètre figure bien sur les analyses antérieures à 2020 et dans l'arrêté d'autorisation mais absentes depuis 2019.

En 2024, l'exploitant a réalisé l'ensemble des analyses liées à la campagne PFAS (3 analyses) mais n'a pas procédé à l'analyse des eaux résiduaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A compter de 2025, l'exploitant veillera à effectuer l'analyse sur l'ensemble des paramètres définis dans son arrêté d'autorisation.

Il transmettra les résultats de ces analyses à l'inspection via la saisie sur l'application GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois